



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2024-092

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2024

Sommaire

Centre Pénitentiaire d'Aix Luynes /

13-2024-04-12-00002 - Delegation de signature permissions de sortir SAS (2 pages) Page 4

DDETS 13 /

13-2024-04-15-00004 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur GARRO Sébastien en qualité de dirigeant, pour la EURL « GARRO ELAGAGE » dont l'établissement principal est situé 336 avenue 2ème Cuirassier 13420 GEMENOS (2 pages) Page 7

13-2024-04-15-00001 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur MAHUT Jérémie en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 8 Rue Nelson Mandela 13180 GIGNAC LA NERTHE (2 pages) Page 10

Direction départementale de la protection des populations 13 /

13-2024-04-09-00006 - 20240409 DDPP AP HS PAULINI (3 pages) Page 13

13-2024-04-09-00005 - 20240409 DDPP13 AP HS LAUTERI (3 pages) Page 17

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2024-04-15-00002 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A7 et A54 pour l'élargissement de la bifurcation particulier n°6 (19 pages) Page 21

13-2024-04-12-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer une opération de destruction administrative aux chevreuils (3 pages) Page 41

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Cabinet

13-2024-01-22-00004 - Arrêté modifiant l'arrêté du 03/10/2023 portant attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement (7 médailles de bronze) (1 page) Page 45

13-2024-02-14-00009 - Arrêté portant attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement (2 médailles de bronze) en faveur de brigadiers 1er régiment étranger de cavalerie (1 page) Page 47

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

13-2024-04-15-00003 - arrêté n°2024-13 Déclarant d'utilité publique au bénéfice de La SOLEAM les travaux nécessaires au projet de création de logements sociaux sis 18-20-22 rue Tapis Vert sur le territoire de la commune de Marseille dans le 1er arrondissement. (3 pages) Page 49

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Sécurité : Polices Administratives et Réglementation

13-2024-04-12-00004 - Arrêté relatif à la SARL dénommée «ADLINK» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. (2 pages) Page 53

13-2024-04-12-00005 - Arrêté relatif à la SAS dénommée «ABH SOLUTIONS» portant agrément en qualité d entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.?? (2 pages)	Page 56
13-2024-04-12-00006 - Arrêté relatif à la SAS dénommée «INVESTONE L'AGENCE» portant agrément en qualité d entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. (2 pages)	Page 59

Centre Pénitentiaire d'Aix Luynes

13-2024-04-12-00002

Delegation de signature permissions de sortir
SAS

**Direction de l'administration pénitentiaire
Direction Interrégionale Des Services Pénitentiaires Marseille
Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes**

**Délégation de signature –
Permission de sortie**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 362, 712-4-1, 720-4, 723-3, D. 15-6, D. 45-22, D. 49-2, D. 49-29, D. 142, D. 594-18 ;

Vu la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

Vu le décret 2020-91 du 6 février 2020 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'application des peines et aux conditions de délivrance des permissions de sortir, et modifiant diverses dispositions du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 28 juin 2022 nommant Madame Rachel COLLIN qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes.

Madame Rachel COLLIN, Chef d'établissement du Centre pénitentiaire d'Aix-Luynes.

DECIDE :

Article 1er : délégation permanente de compétence est donnée à :

Madame Magali COLOMBI, Directrice des Services Pénitentiaires, Adjointe au Chef d'établissement

Aux fins:

- d'octroyer des permissions de sorties dans le respect des articles D143 du code de procédure pénale,
- de procéder au retrait d'une permission de sortie de compétence chef d'établissement octroyée précédemment dans le cadre d'articles D 142-3-1 du code de procédure pénale

Article 2 : délégation permanente de compétence est donnée à :

Madame Kathleen RENAUDEAU, Directrice des Services Pénitentiaires, en charge de la Structure de l'Accompagnement vers la Sortie

Aux fins:

- d'octroyer des permissions de sorties dans le respect des articles D143 du code de procédure pénale concernant les détenus hébergés à la SAS,
- de procéder au retrait d'une permission de sortie de compétence chef d'établissement octroyée précédemment dans le cadre d'articles D 142-3-1 du code de procédure pénale concernant les détenus hébergés à la SAS

Article 3 : délégation permanente de compétence est donnée à :

Madame Elodie TRIPLET Directrice des Services Pénitentiaires, en charge de la Structure de l'Accompagnement vers la Sortie, par intérim

Aux fins:

- d'octroyer des permissions de sorties dans le respect des articles D143 du code de procédure pénale concernant les détenus hébergés à la SAS,
- de procéder au retrait d'une permission de sortie de compétence chef d'établissement octroyée précédemment dans le cadre d'articles D 142-3-1 du code de procédure pénale concernant les détenus hébergés à la SAS

Article 4 : délégation permanente de compétence est donnée à :

Monsieur Pierre COSTY Directeur des Services Pénitentiaires, en charge de la Structure de l'Accompagnement vers la Sortie, par intérim

Aux fins:

- d'octroyer des permissions de sorties dans le respect des articles D143 du code de procédure pénale concernant les détenus hébergés à la SAS,
- de procéder au retrait d'une permission de sortie de compétence chef d'établissement octroyée précédemment dans le cadre d'articles D 142-3-1 du code de procédure pénale concernant les détenus hébergés à la SAS

Article 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Aix-en-Provence le 12/04/2024

La Directrice,

SIGNE

Rachel COLLIN

DDETS 13

13-2024-04-15-00004

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur GARRO Sébastien en qualité de dirigeant, pour la EURL « GARRO ELAGAGE » dont l'établissement principal est situé 336 avenue 2ème Cuirassier
13420 GEMENOS



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP904673324**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 02 avril 2024 par **Monsieur GARRO Sébastien** en qualité de dirigeant, pour la **EURL « GARRO ELAGAGE »** dont l'établissement principal est situé 336 avenue 2ème Cuirassier 13420 GEMENOS et enregistré sous le N° SAP904673324 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 15 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-04-15-00001

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Monsieur MAHUT
Jéréemie en qualité d entrepreneur individuel
domicilié au 8 Rue Nelson Mandela 13180
GIGNAC LA NERTHE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP839385416**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 02 avril 2024 par **Monsieur MAHUT Jérémie** en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 8 Rue Nelson Mandela 13180 GIGNAC LA NERTHE et enregistré sous le N° SAP839385416 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 15 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2024-04-09-00006

20240409 DDPP AP HS PAULINI

Arrêté préfectoral n° 2024 04 09-02

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marion PAULINI

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Préfet de la zone de défense et sécurité Sud,

Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves ZELLMAYER en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 25 juillet 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2022-07-22-00005 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves ZELLMAYER, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant subdélégation de signature de Monsieur Yves ZELLMAYER, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande présentée par Madame Marion PAULINI, inscrite sous le numéro national 38809 au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires de la Région PACA-CORSE, domiciliée administrativement à 320 Chemin de Bassan, 13390 AURIOL ;
- CONSIDÉRANT** que Madame Marion PAULINI, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Marion PAULINI, docteur vétérinaire dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.

ARTICLE 3

Madame Marion PAULINI, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Marion PAULINI, pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6

Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 9 avril 2024

**Pour le Préfet,
par délégation, le Directeur Départemental
Adjoint
de la Protection des Populations**

SIGNE

Thibault LEMAITRE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, par courrier ou par voie électronique sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2024-04-09-00005

20240409 DDPP13 AP HS LAUTERI

Arrêté préfectoral n° 2024 04 09

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Eleonora LAUTERI

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Préfet de la zone de défense et sécurité Sud,

Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves ZELMEYER en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 25 juillet 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2022-07-22-00005 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves ZELMEYER, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant subdélégation de signature de Monsieur Yves ZELMEYER, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande présentée par Madame Eleonora LAUTERI, inscrite sous le numéro national 37513 au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires de la Région PACA-CORSE, domiciliée administrativement à 8 Boulevard Gambetta, 13410 LAMBESC ;

CONSIDÉRANT que Madame Eleonora LAUTERI, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Eleonora LAUTERI, docteur vétérinaire dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.

ARTICLE 3

Madame Eleonora LAUTERI, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Eleonora LAUTERI, pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6

Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 9 avril 2024

**Pour le Préfet,
par délégation, le Directeur Départemental
Adjoint
de la Protection des Populations**

SIGNE

Thibault LEMAITRE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants.***
- soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, par courrier ou par voie électronique sur le site <http://www.telerecours.fr>.***

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2024-04-15-00002

Arrêté portant réglementation temporaire de la
circulation sur les autoroutes A7 et A54 pour
l'élargissement de la bifurcation particulier n°6

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A7 et A54 pour l'élargissement de la bifurcation particulier n°6

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;
- VU** la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
- VU** le Code de la route ;
- VU** le Code de la voirie routière ;
- VU** le décret en date du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du Sud de la France (ASF), en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes ;
- VU** le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;
- VU** l'arrêté permanent n°13-2019-10-23-002 de chantiers courants pour les autoroutes A7, A8 et A54 dans leurs parties concédées à la société ASF dans le Département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;
- VU** l'arrêté n°13-2023-07-05-00004 du 05 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;
- VU** l'arrêté n°13-2023-07-06-00012 du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté socle n°13-2023-12-06-00012 signé le 06 décembre 2023.

CONSIDÉRANT la demande de la Société des Autoroutes du Sud de la France en date du 05 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 05 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en date du 11 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 04 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ASF, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur les autoroutes A7 et A54.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Pour permettre les travaux de création d'une voie supplémentaire sur la bretelle A54 depuis Arles vers A7 en direction de Marseille et l'allongement / doublement du dispositif d'insertion de la bretelle A7 depuis Marseille vers A54 en direction d'Arles, au niveau de la bifurcation A54/A7, la société Autoroutes du Sud de la France, Direction Provence Auvergne Rhône-Alpes à Orange, Centre d'entretien de Salon-de-Provence doit procéder à la fermeture de bretelles de bifurcation, à des coupures de circulation des autoroutes A7 et A54, à des basculements de circulation, à des zones de réductions de vitesse.

La dénomination des sens de circulation est la suivante :

- sur l'A7 :
 - le Sens 1 est le sens de circulation de Lyon vers Marseille
 - le Sens 2 est le sens de circulation Marseille vers Lyon
- sur l'A54 :
 - le Sens 1 est le sens de circulation d'Arles vers l'A7
 - le Sens 2 est le sens de circulation provenant d'A7 vers Arles

La dénomination des branches de la bifurcation A7/A54 est la suivante :

- A54 – A7S : Nîmes vers Marseille
- A54 – A7N : Nîmes vers Lyon
- A7S – A54 : Marseille vers Nîmes
- A7N – A54 : Lyon vers Nîmes

Article 2 : Mode d'exploitation / principe de circulation

Voir l'arrêté socle n°13-2023-12-06-00012 signé le 06 décembre 2023.

Article 3 : fermeture de bretelle d'autoroute / coupure d'autoroute du présent arrêté :

Les travaux et fermetures, pour ce présent arrêté, se dérouleront du 29 avril au 24 mai 2024

Sur l'autoroute A54 :

- Nuit du jeudi 02/05/2024 au vendredi 03/05/2024, **nuit de repli** : fermeture bretelle A54 – A7S
 - Horaires : 21h00 – 5h00
 - Nature des travaux : Déchargement PI235.2-1

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

- Nuit du lundi 13/05/2024 au mardi 14/05/2024 : coupure de l'A54 sens 1 à partir de l'échangeur n°14.
 - Horaires : 21h00 – 5h00
 - Nature des travaux : Pose de balisage
- Nuit du mardi 14/05/2024 au mercredi 15/05/2024 : coupure de l'A54 sens 1 à partir de l'échangeur n°14.
 - Horaires : 21h00 – 5h00
 - Nature des travaux : Pose de balisage
- Nuit du mercredi 15/05/2024 au jeudi 16/05/2024 : coupure de l'A54 sens 1 à partir de l'échangeur n°14.
 - Horaires : 21h00 – 5h00
 - Nature des travaux : Pose de balisage
- Nuit du jeudi 16/05/2024 au mercredi 17/05/2024, **nuit de repli** : coupure de l'A54 sens 1 à partir de l'échangeur n°14.
 - Horaires : 21h00 – 5h00
 - Nature des travaux : Pose de balisage

Sur l'autoroute A7 :

- Nuit du lundi 29/04/2024 au mardi 30/04/2024 : fermeture bretelle A7S – A54
 - Horaires : 21h00 – 5h00
 - Nature des travaux : Travaux d'enrobés
- Nuit du jeudi 02/05/2024 au mercredi 03/05/2024, **nuit de repli** : Coupure de l'A7 sens 1 au PR235+200. Sortie obligatoire vers l'A54.
 - Horaires : 21h00 – 5h00
 - Nature des travaux : Déchargement PI235.2-1
- Nuit du lundi 13/05/2024 au mardi 14/05/2024 : fermeture bretelle A7S – A54
 - Horaires : 21h00 – 5h00
 - Nature des travaux : Travaux d'enrobés
- Nuit du mardi 14/05/2024 au mercredi 15/05/2024 : fermeture bretelle A7S – A54
 - Horaires : 21h00 – 5h00
 - Nature des travaux : Travaux d'enrobés et pose de balisage
- Nuit du mercredi 15/05/2024 au jeudi 16/05/2024 : fermeture bretelle A7S – A54
 - Horaires : 21h00 – 5h00
 - Nature des travaux : Pose de balisage
- Nuit du mercredi 15/05/2024 au jeudi 16/05/2024 : fermeture bretelle A7N – A54
 - Horaires : 21h00 – 5h00
 - Nature des travaux : Pose de balisage
- Nuit du jeudi 16/05/2024 au vendredi 17/05/2024 : fermeture bretelle A7S – A54
 - Horaires : 21h00 – 5h00
 - Nature des travaux : Pose de balisage
- Nuit du jeudi 16/05/2024 au vendredi 17/05/2024 : fermeture bretelle A7N – A54
 - Horaires : 21h00 – 5h00
 - Nature des travaux : Pose de balisage
- Nuit du mardi 21/05/2024 au mercredi 22/05/2024 : fermeture bretelle A7S – A54
 - Horaires : 21h00 – 5h00
 - Nature des travaux : Pose de balisage
- Nuit du mardi 21/05/2024 au mercredi 22/05/2024 : fermeture bretelle A7N – A54
 - Horaires : 21h00 – 5h00
 - Nature des travaux : Pose de balisage
- Nuit du mercredi 22/05/2024 au jeudi 23/05/2024, **nuit de repli** : fermeture bretelle A7S – A54
 - Horaires : 21h00 – 5h00
 - Nature des travaux : Pose de balisage
- Nuit du mercredi 22/05/2024 au jeudi 23/05/2024, **nuit de repli** : fermeture bretelle A7N – A54
 - Horaires : 21h00 – 5h00
 - Nature des travaux : Pose de balisage

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Chaque phase de chantier peut se prolonger sur le délai de la suivante, sans dépasser la durée totale du présent arrêté. En cas d'avance sur une phase, les travaux de la phase suivante peuvent débuter dès l'achèvement de la précédente. En cas de problème technique ou contrainte météorologique, les différentes phases peuvent être inversées.

Article 4 : Itinéraires de déviation

Les itinéraires de déviation associés aux fermetures (VL+ PL+ Transport exceptionnel) :

- Fermeture branche A54 – A7N : Nîmes vers Lyon

Fermeture de la bretelle de bifurcation A54 vers A7 en direction de Lyon	
Usagers en provenance	Saint-Martin de Crau/Arles vers Lyon
PTAC et PTR A < 6t	Sortir à l'échangeur n°14 Grans-Salon de Provence, prendre l'avenue de Huntingdon puis l'avenue Georges Borel, le boulevard de la République, suivre la D 538 et reprendre l'autoroute A7 à l'échangeur de Salon Nord n° 27 Suivre itinéraire S10
PTAC et PTR A > 6t	Traversée interdite de Salon de Provence Sortir à l'échangeur n°14, prendre la D113, suivre la D21 et reprendre l'autoroute A7 à l'échangeur de Rognac n° 28, suivre la direction Lyon. Suivre itinéraire S31

- Fermeture branche A54 – A7S dans le Sens Nîmes vers Marseille

Fermeture de la Bretelle de bifurcation A54 vers A7 en direction de Marseille/vers A8 en direction d'Aix-en-Provence	
Usagers en provenance	De Saint Martin de Crau/Arles vers Marseille
Tous véhicules	Sortir à l'échangeur n°14, prendre la D113, suivre la D21 et reprendre l'autoroute A7 à l'échangeur de Rognac n° 28 Suivre itinéraire S31
Usagers en provenance	De Saint Martin de Crau/Arles vers Accès A8
Tous véhicules	Sortir à l'échangeur n°14, prendre la D113, suivre la D21, reprendre l'autoroute A7 à l'échangeur de Rognac n° 28 en direction de Lyon et suivre la bretelle d'accès à l'A8 en direction d'Aix-en-Provence par le quart d'échangeur n°28b Entrée Coudoux Suivre itinéraire S31 puis S33 vers Nice

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

- Fermeture branche A7S – A54 : Marseille vers Nîmes

Fermeture de la Bretelle de bifurcation A7 Sud vers A54 en direction de Saint Martin de Crau/Arles	
Usagers en provenance	De Marseille vers Saint Martin de Crau/Arles
Pour tous les véhicules	Sortir à l'échangeur N° 28 – Rognac (Berre l'étang) suivre la D21, la D113 et rejoindre l'autoroute A54 à l'échangeur n°14 de Grans-Salon-de-Provence Suivre itinéraire S18 depuis Marseille et S14 depuis Nice

- Fermeture branche A7N – A54 : Lyon vers Nîmes

Fermeture de la Bretelle bifurcation A7 Nord vers A54 en direction de Saint Martin de Crau/Arles	
Usagers en provenance	De Lyon vers Saint Martin de Crau/Arles
PTAC et PTR A < 6t	Sortir à l'échangeur de Salon Nord n° 27, suivre la D538, contourner la ville de Salon de Provence par le boulevard de la République puis l'avenue Georges Borel puis l'avenue de Huntingdon et rejoindre l'autoroute A54 à l'échangeur n°14 Grans-Salon-de-Provence Suivre itinéraire S10
PTAC et PTR A > 6t	Traversée interdite de Salon de Provence Sortir à l'échangeur N° 28 – Rognac (Berre l'étang) suivre la D21, la D113 et rejoindre l'autoroute A54 à l'échangeur n°14 de Grans-Salon-de-Provence Suivre itinéraire S18

- Coupure d'A7 entre les bifurcations A7/A54 et A7/A8 dans le Sens Lyon vers Marseille

Coupure d'A7 entre les bifurcations A7/A54 et A7/A8 dans le Sens Lyon vers Marseille	
Usagers en provenance	Saint-Martin de Crau/Arles vers Lyon et A7 en direction de Marseille
Tous les usagers	Sortir à l'échangeur n°14, prendre la D113, suivre la D21 et reprendre l'autoroute A7 à l'échangeur de Rognac n° 28, suivre la direction Lyon. Suivre itinéraire S31 vers Marseille et S33 vers Nice

- Coupure d'A7 entre les bifurcations A7/A8 et A7/A54 dans le Sens Marseille vers Lyon

Coupure d'A7 entre les bifurcations A7/A8 et A7/A54 en direction de Lyon	
Usagers en provenance	A8 Aix en Provence vers Lyon
Tous les usagers	Sortie obligatoire à l'échangeur n°28 Coudoux depuis A8 pour rejoindre Suivre itinéraires S14 puis S18
Usagers en provenance	A7 Marseille vers Lyon
Tous les usagers	Sortie obligatoire à l'échangeur N° 28 – Rognac (Berre l'étang) suivre la D21, la D113 et rejoindre l'autoroute A54 à l'échangeur n°14 de Grans-Salon de Provence Suivre itinéraires S18

Article 5 : Suivi des Signalisations et Sécurité

La signalisation afférente aux travaux définis à l'article 2 du présent arrêté est mise en place par ASF conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

En plus des signalisations définies ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend toutes les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des Autoroutes du Sud de la France et de la Gendarmerie Autoroutière (Peloton de Salon de Provence).

Si nécessaire, le jalonnement des déviations définies à l'article 4 du présent arrêté est mis en place par l'entreprise mandatée par ASF ou ses partenaires et sera maintenu pendant toute la durée des travaux.

Article 6 : Information aux usagers

Les usagers sont informés en priorité, par messages diffusés au moyen de panneau à messages variables – PMV en section courante, et PMVA. Ainsi que sur Radio Vinci Autoroutes (107.7 Mhz)

Article 7 : Dérogations à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier

Voir l'arrêté socle n°13-2023-12-06-00012 signé le 06 décembre 2023.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 9 : Diffusion

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Régional Provence Camargue des Autoroutes du Sud de la France à Orange ;
- Le Directeur interdépartemental de la Police Nationale des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Les Maires des Communes

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, le 15 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
la Chef de Pôle Gestion de Crise, Transports

Anne Gaëlle COUSSEAU

Travaux A7 / A54 : jalonnement des itinéraires S

Mars 2021

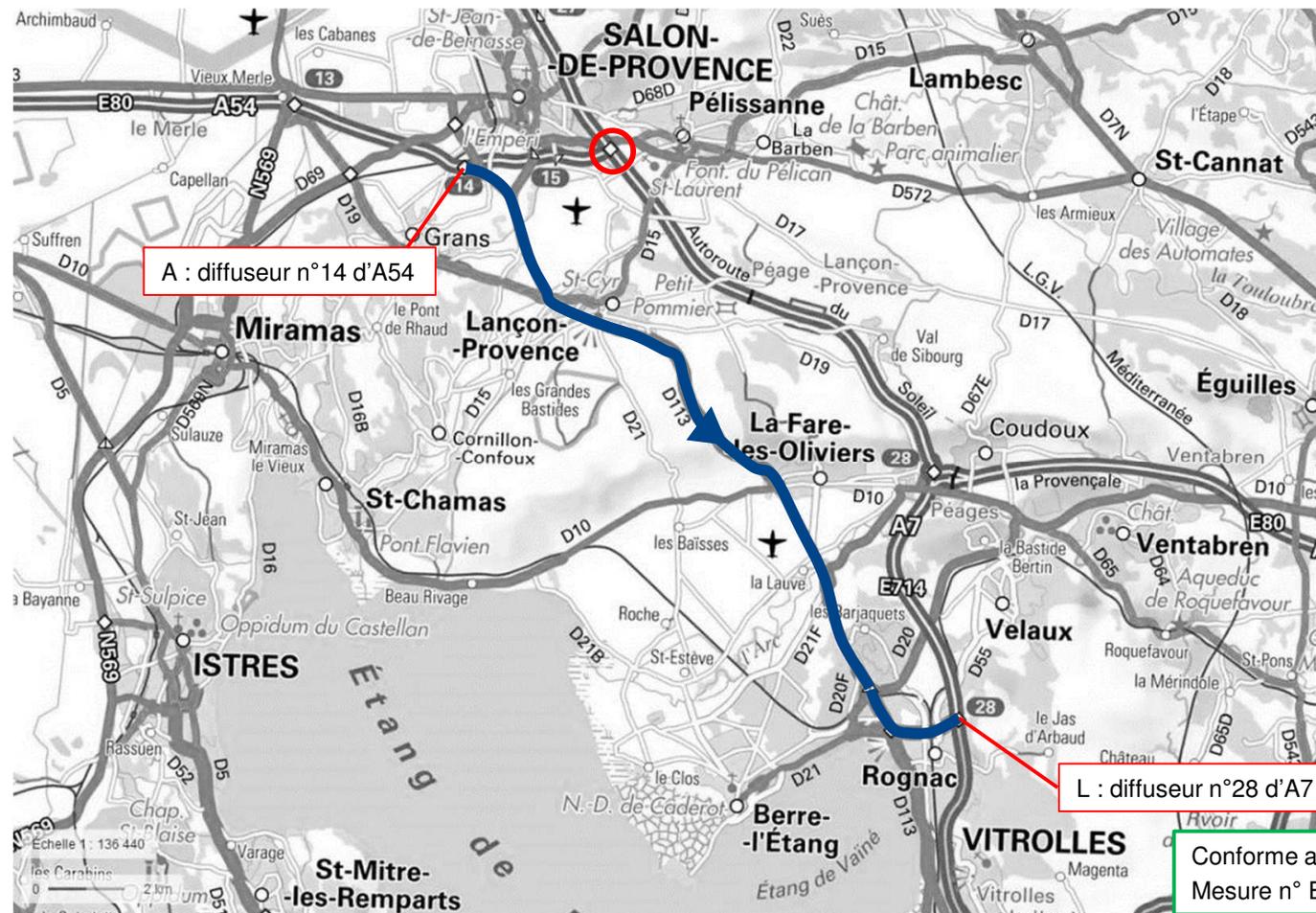


ASF

Sommaire

<u>Itinéraire S31 - bretelle A54 / A7 coupée (ou A7 coupée entre les 2 bifurcations), sens Arles -> Marseille</u>	03
<u>Itinéraire S33 - bretelle A54 / A7 coupée (ou A7 coupée entre les 2 bifurcations), sens Arles -> Nice</u>	04
<u>Itinéraire S16 - bretelle A7 / A54 coupée (ou A7 coupée avant la bifurcation A7/A54), sens Marseille -> Arles</u>	05
<u>Itinéraire S14 - bretelle A7 / A54 coupée ou A7 coupée avant la bifurcation A7/A54), sens Nice -> Arles</u>	06
<u>Itinéraire S12 - A7 coupée avant la bifurcation A7/A54, sens Marseille -> Lyon</u>	07
<u>Itinéraire S31 - A7 coupée entre les 2 bifurcations, sens Lyon -> Marseille</u>	08
<u>Itinéraire S2 - A7 coupée avant la bifurcation A7/A54, sens Nice -> Lyon</u>	09
<u>Itinéraire S7 - A7 coupée, sens Lyon -> Nice</u>	10
<u>Itinéraire S9 - A7 coupée, sens Lyon -> Arles</u>	11
<u>Itinéraire S10 - A7 coupée, sens Arles -> Lyon</u>	12

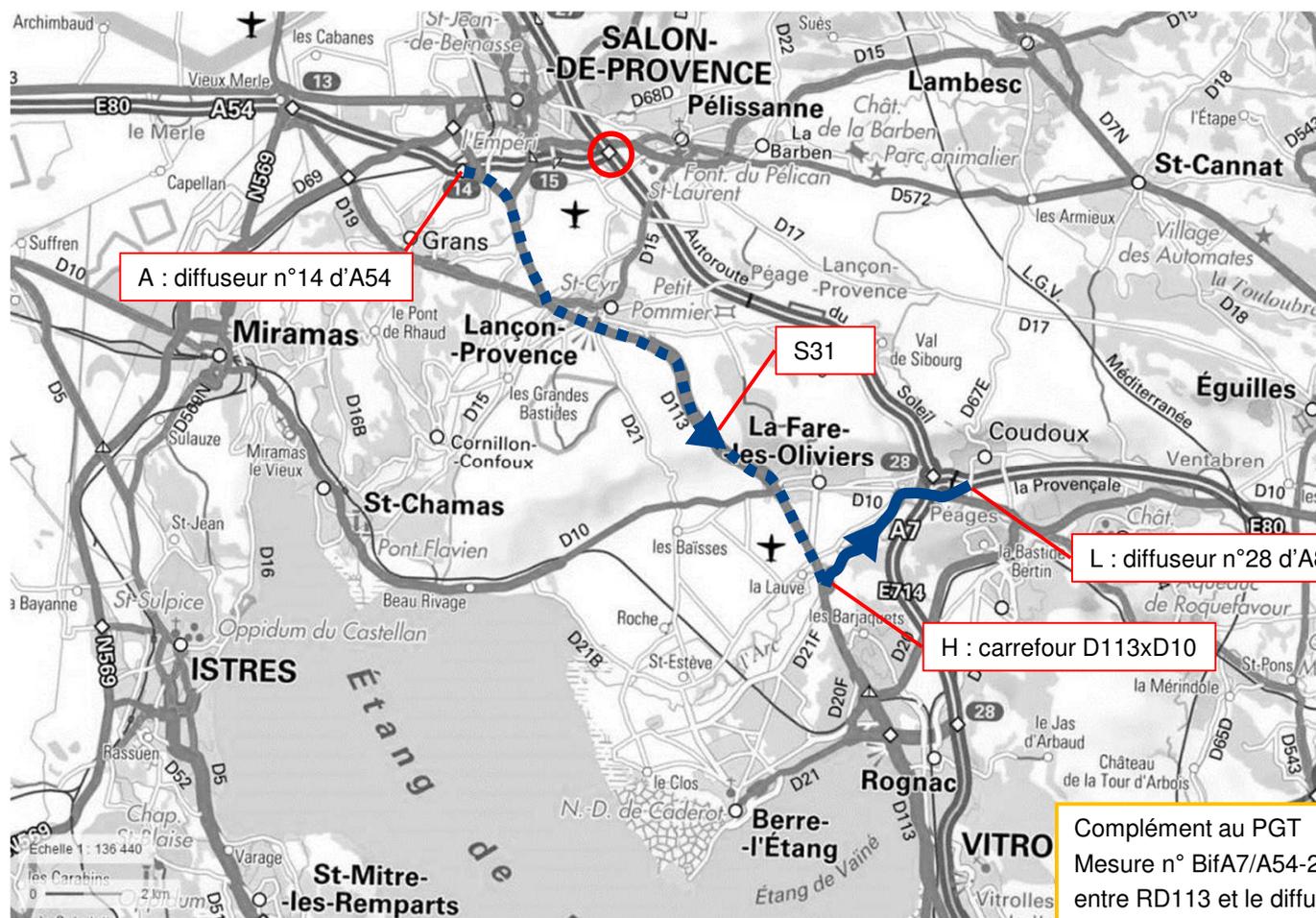
Itinéraire S31 - Brette A54 / A7 coupée (ou A7 coupée entre les 2 bifurcations) Sens Arles -> Marseille



Travaux de la bifurcation A7/A54 - Jalonnement des itinéraires S
Mars 2021

ASF 3

Itinéraire S33 - Brette A54 / A7 coupée (ou A7 coupée entre les 2 bifurcations) Sens Arles -> Nice

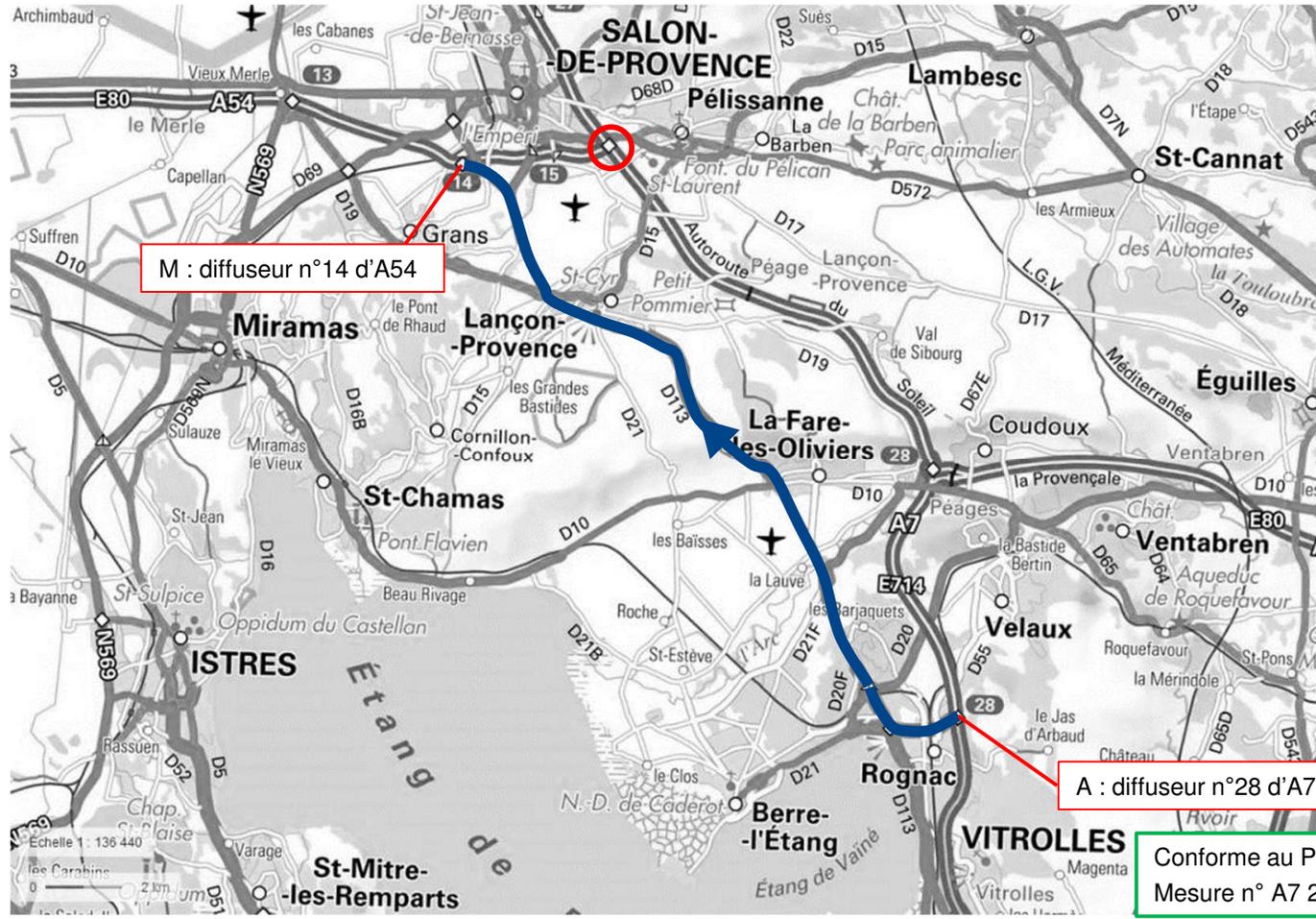


Travaux de la bifurcation A7/A54 - Jalonnement des itinéraires S
Mars 2021

ASF 4

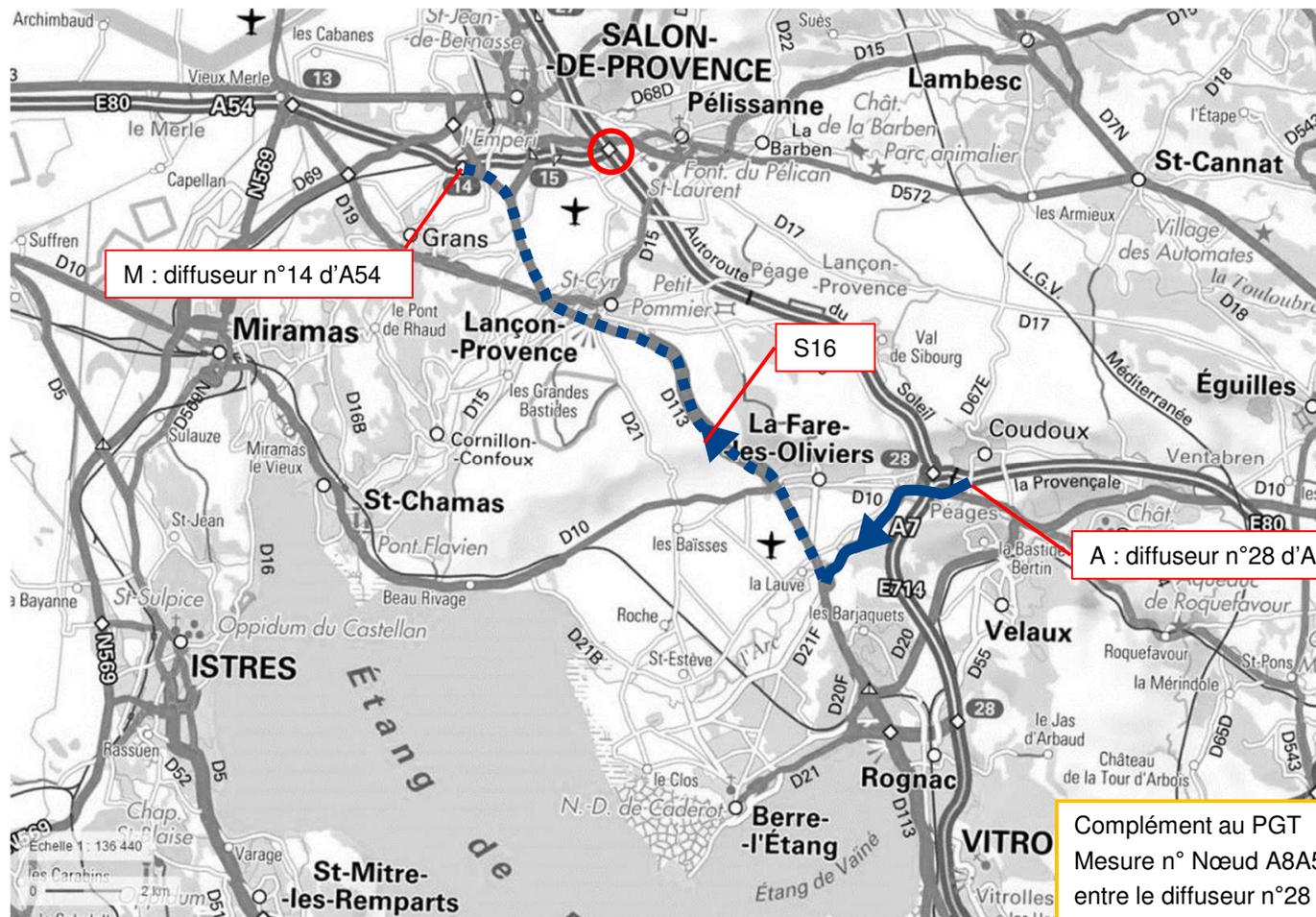
S18

Itinéraire S16 - bretelle A7 / A54 coupée (ou A7 coupée avant la bifurcation A7/A54)
Sens Marseille -> Arles



Travaux de la bifurcation A7/A54 - Jalonnement des itinéraires S
Mars 2021

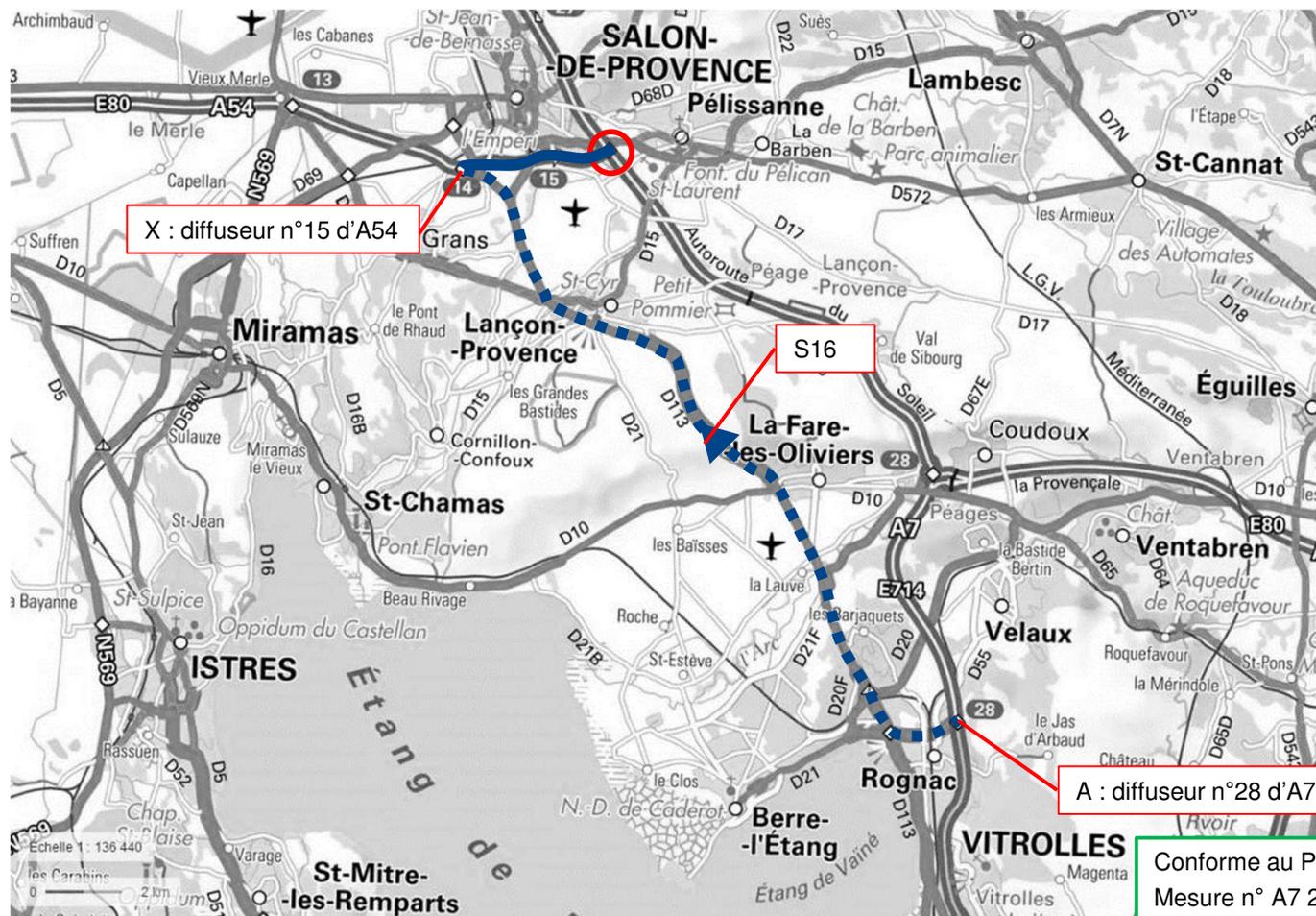
Itinéraire S14 - bretelle A7 / A54 coupée (ou A7 coupée avant la bifurcation A7/A54) Sens Nice -> Arles



Travaux de la bifurcation A7/A54 - Jalonnement des itinéraires S
Mars 2021

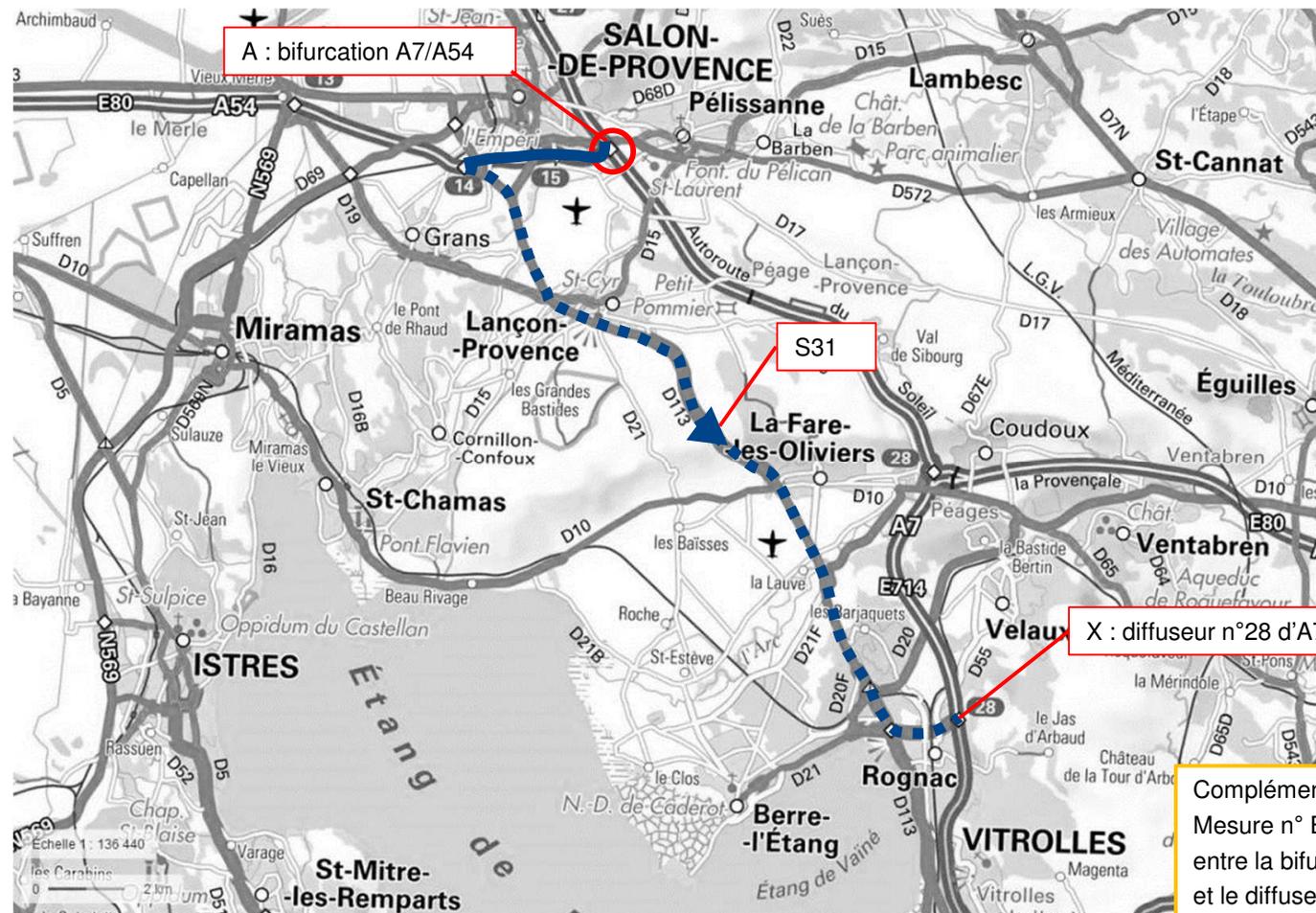
ASF 6

Itinéraire S12 - A7 coupée avant la bifurcation A7/A54 Sens Marseille -> Lyon



Travaux de la bifurcation A7/A54 - Jalonnement des itinéraires S
Mars 2021

Itinéraire S31 - A7 coupée entre les 2 bifurcations Sens Lyon -> Marseille

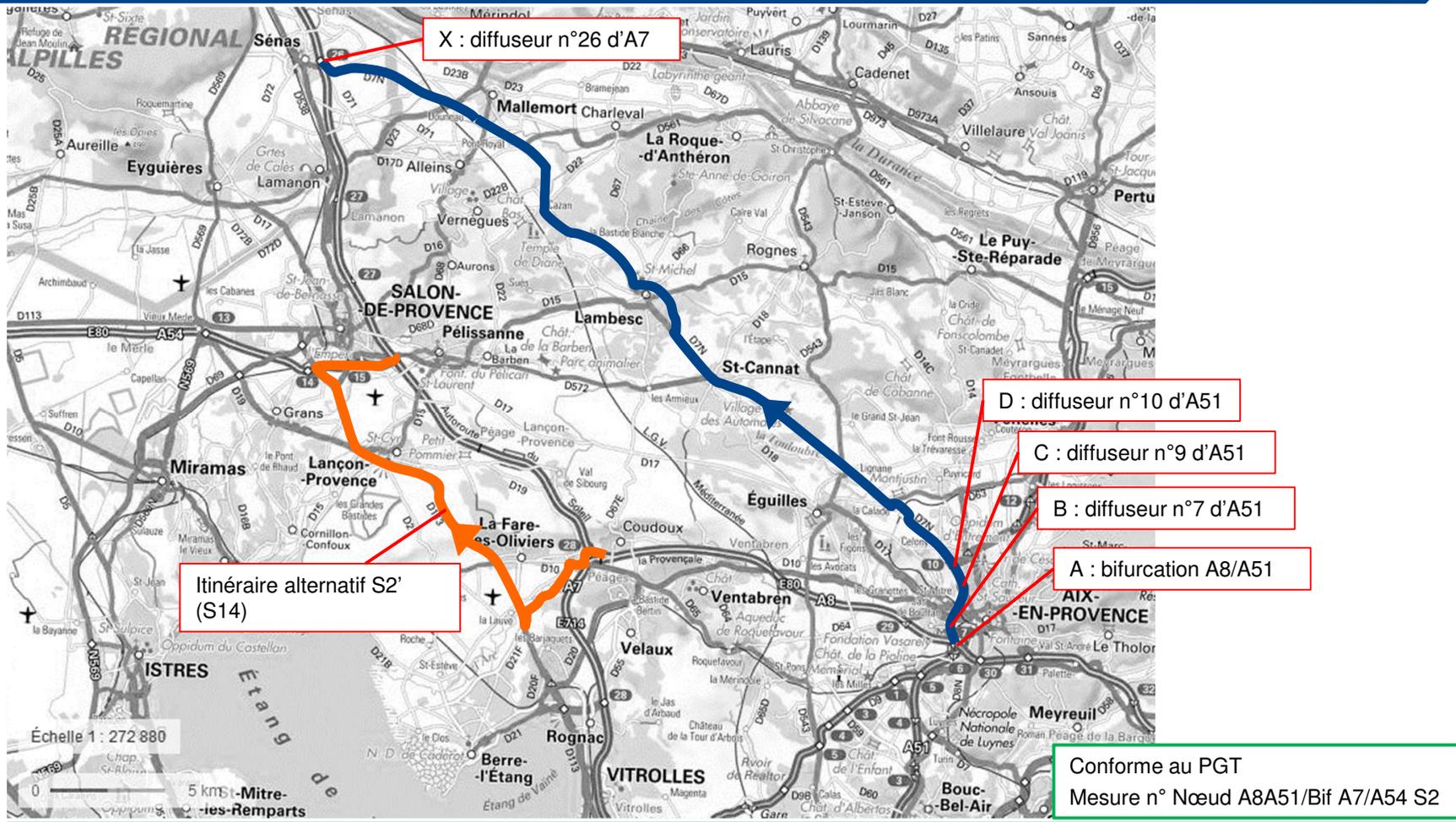


Travaux de la bifurcation A7/A54 - Jalonnement des itinéraires S
Mars 2021

ASF

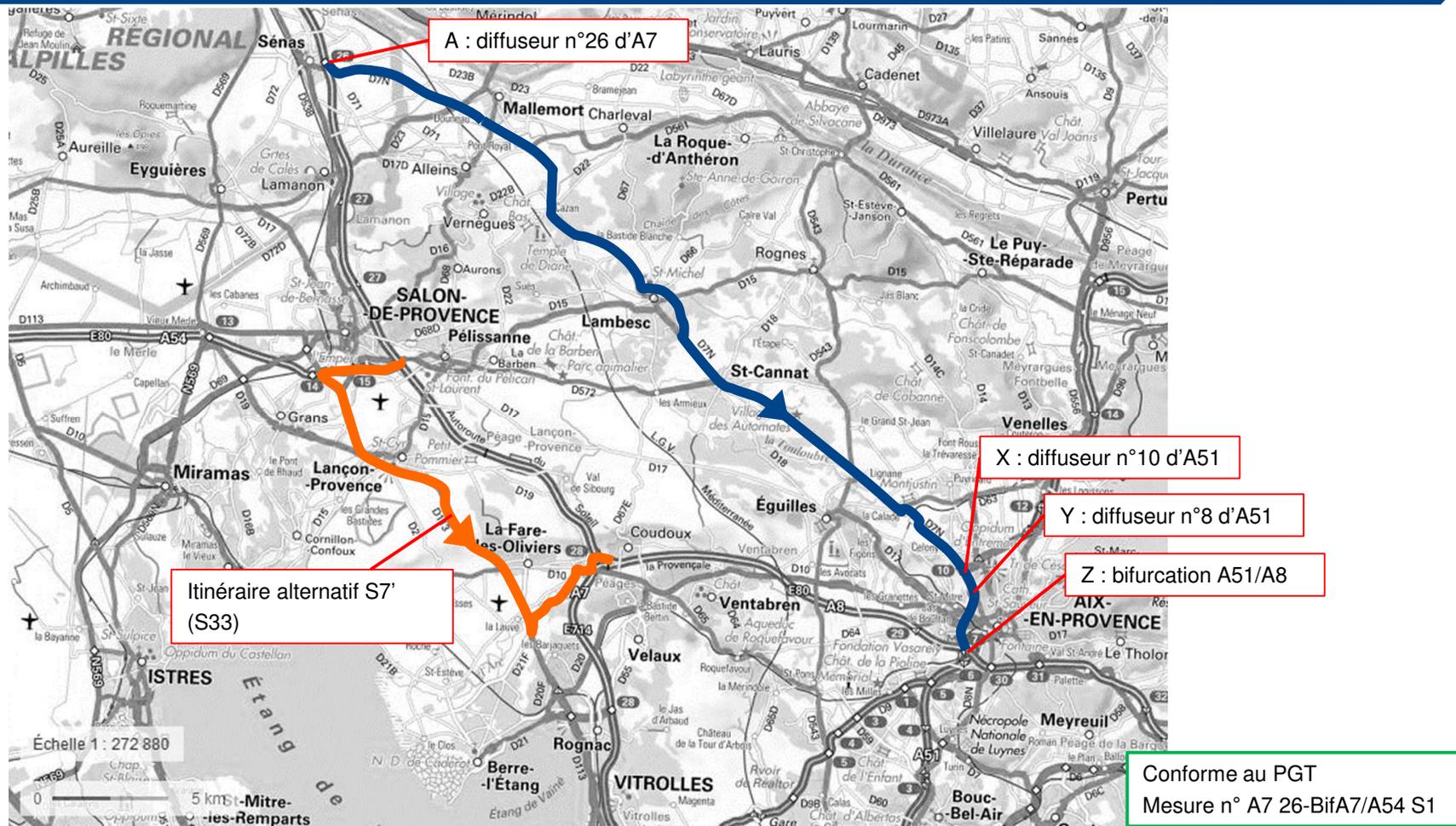
8

Itinéraire S2 - A7 coupée avant la bifurcation A7/A54 Sens Nice -> Lyon



Travaux de la bifurcation A7/A54 - Jalonnement des itinéraires S
Mars 2021

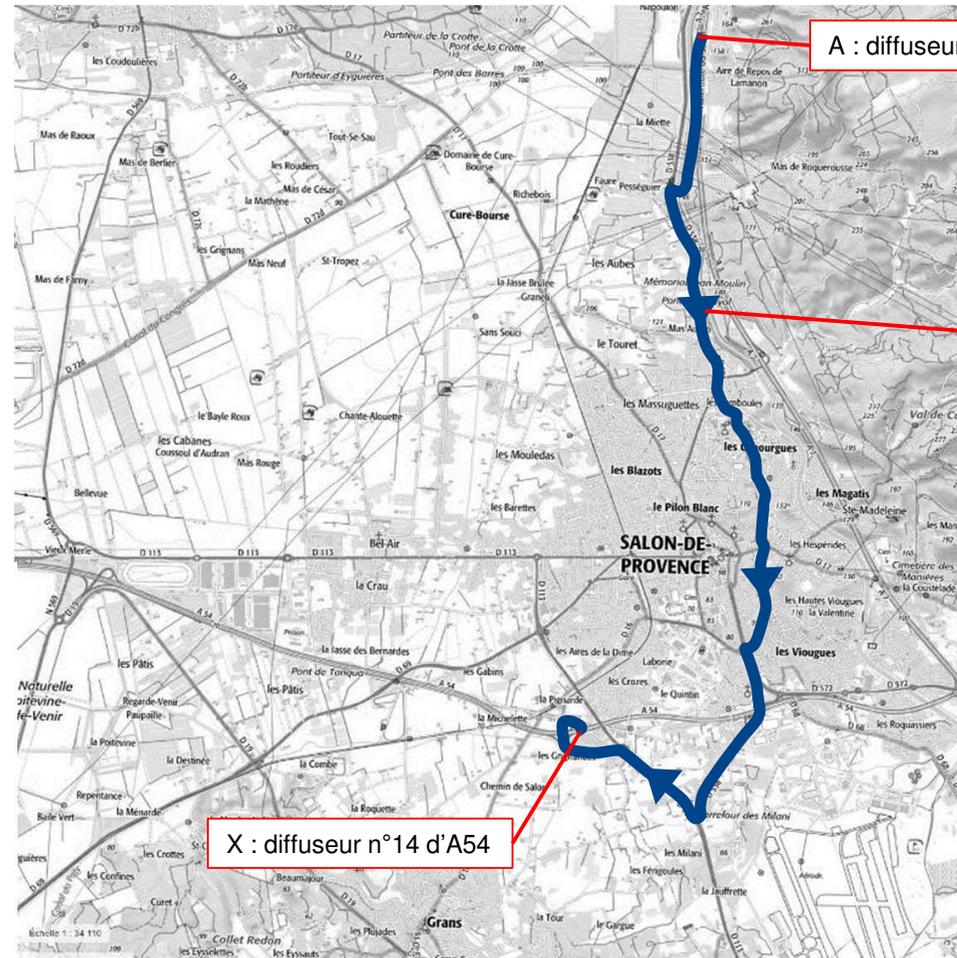
Itinéraire S7 - A7 coupée Sens Lyon -> Nice



Travaux de la bifurcation A7/A54 - Jalonnement des itinéraires S
Mars 2021

ASF 10

Itinéraire S9 - A7 coupée Sens Lyon -> Arles



A : diffuseur n°27 d'A7

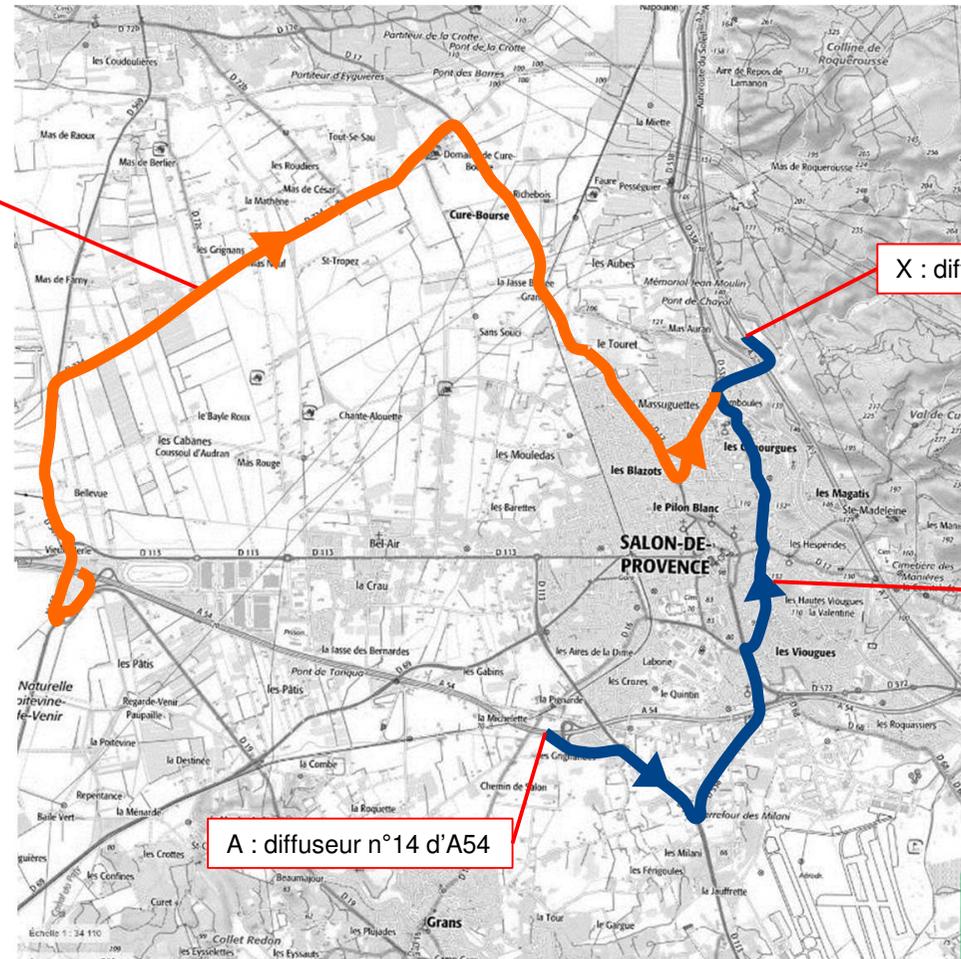
diffuseur n°27 d'A7
D538
av. du Pays Catalan
bd. Robert Schuman
av. de l'Europe
av. Julien Fabre
av. Léon Blum
bd. Georges Pompidou
allée de Craponne
D538
D113
diffuseur n°14 d'A54

X : diffuseur n°14 d'A54

Conforme au PGT
Mesure n° A7 26 - Bif A7/A54 S1

Itinéraire S10 - A7 coupée Sens Arles -> Lyon

Itinéraire alternatif S10'
diffuseur n°13 d'A54
D569
D72D
D17
D568 n av. Jean Moulin
diffuseur n°27 d'A7



X : diffuseur n°27 d'A7

A : diffuseur n°14 d'A54

Itinéraire principal :
diffuseur n°14 d'A54
D113
D538
allée de Craponne
bd. Georges Pompidou
av. Léon Blum
av. Julien Fabre
av. de l'Europe
bd. Robert Schuman
av. du Pays Catalan
D538
diffuseur n°27 d'A7

Conforme au PGT
Mesure n° A7 26 - Bif A7/A54 S1

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2024-04-12-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'effectuer une opération de destruction
administrative aux chevreuils



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône
Service Mer, Eau et Environnement
Pôle Nature et Territoires**

**Objet : opération de destruction administrative
MISSION n°- 2024-197**

**Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer une opération de destruction administrative aux
chevreuils**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L. 427-7 ;

VU l'arrêté du 19 Pluviose An V;

VU le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 Août 2020 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie;

VU l'Avenant n° 13-2023-04-21-00002 du 21 avril 2023 à l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

VU l'arrêté de la Première Ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à compter du 01^{er} juillet 2023 ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-05-00004 du 05 juillet 2023, du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-06-00012 du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU le signalement transmis par Monsieur ALVAREZ, Société par Action Simplifiée, SAS, Domaine de Puy Long CD 66 D 13840 ROGNES en date du 10 avril 2024 ;

VU l'avis de M. BORTOLIN Brice, Lieutenant de Louveterie de la 4^e circonscription des Bouches-du-Rhône, en date du 10 avril 2024 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les dégâts occasionnés par les chevreuils et en vue de prévenir les dégâts sur les cultures de vignes sur la commune de Rognes ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

M. BORTOLIN Brice, Lieutenant de Louveterie des Bouches-du-Rhône, est autorisé à pratiquer la régulation du chevreuil à toute heure du jour et de la nuit, à l'heure qu'il jugera opportune sur le Domaine du Puy Long SAS, propriété de M. ALVAREZ Mathieu.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Contact : ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

1/3

En cas de nécessité apparaissant lors de la destruction administrative, les interventions pourront être réalisées sur tous les secteurs d'où proviennent les chevreuils ainsi que sur tous les secteurs sur lesquels ils se réfugient.

Article 2 :

Le tir de chevreuil sera fait par M. BORTOLIN Brice, Lieutenant de Louveterie, de la 4^e circonscription, accompagné des chasseurs qu'il aura désignés ;
Cette régulation administrative se déroulera jusqu'au 10 mai 2024 ;

Article 3 :

Mme CINQUINI Marilys, MM Didier PIGAGLIO, Geoffrey ROUMI et Gilles MARTELLI, Lieutenants de Louveterie des 5^e, 9^e, 15^e et 16^e circonscriptions des Bouches du Rhône, sont autorisés à suppléer M. BORTOLIN Brice.

Article 4 :

La destruction des chevreuils pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse. La détention du permis de chasse avec validation annuelle est obligatoire pour les assistants chasseurs. L'emploi de la chevrotine est interdit.

Article 5 :

À l'issue de cette opération, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- Récupérée par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires, ou par l'exploitant agricole. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans le même délai de 2 mois, il est possible d'exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 7, suivi et exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- M. BORTOLIN Brice, Lieutenant de Louveterie,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- le Maire de la commune de Rognes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer 13,

Pour le Directeur Départemental et par délégation,

Le Chef de l'Unité chasse espaces et espèces protégés,

Signé
Philippe AUJAS

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-01-22-00004

Arrêté modifiant l'arrêté du 03/10/2023 portant attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement (7 médailles de bronze)



**Arrêté modifiant l'arrêté du 3 octobre 2023
accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant l'acte de courage et de bravoure accompli le 9 septembre 2023 en intervenant lors d'une collision entre deux navires au large de Marseille (13) ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

M. ABRAMOVITZ Patrick
Mme GRECK Sandra
Mme KOKEL Nadège
M. MADDALENA Fabien
Mme ROUSIER Malaïka
M. TINARD Sébastien
M. VIDONNE Sébastien

Article 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 22 janvier 2024

Le préfet,

Signé : Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-02-14-00009

Arrêté portant attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement (2 médailles de bronze) en faveur de brigadiers 1er régiment étranger de cavalerie



**Arrêté accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant l'acte de courage et de bravoure accompli le 9 septembre 2023 en intervenant lors d'une collision entre deux navires au large du port de Marseille ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

M. ATAMANENKO Andriy, brigadier au 1^{er} régiment étranger de cavalerie
M. NIKONTCHOUK Andriy, brigadier au 1^{er} régiment étranger de cavalerie
(*tous deux de l'Escadron de commandement et de logistique*)

Article 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 14 février 2024

Le préfet,

Signé : Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-04-15-00003

arrêté n°2024-13 Déclarant d'utilité publique au bénéfice de La SOLEAM les travaux nécessaires au projet de création de logements sociaux sis 18-20-22 rue Tapis Vert sur le territoire de la commune de Marseille dans le 1^{er} arrondissement.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement
Bureau de l'utilité publique,
de la Concertation et de l'Environnement**

Utilité Publique n° 2024-13

ARRÊTE

**Déclarant d'utilité publique au bénéfice de La SOLEAM les travaux nécessaires
au projet de création de logements sociaux sis 18-20-22 rue Tapis Vert
sur le territoire de la commune de Marseille
dans le 1^{er} arrondissement.**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L121-1 et suivants, L122-6 et suivants ;

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

VU l'arrêté Préfectoral du 28 décembre 2015 portant transfert à la communauté urbaine Marseille-Provence-Métropole, de l'opération d'aménagement, sous forme de concession, de l'opération d'Éradication d'Habitat Insalubre (EHI), et de l'opération d'aménagement « grand centre-ville », sur le territoire de la commune de Marseille, à compter du 31 décembre 2015 ;

VU les dispositions de l'article L5217-2 et de l'article L5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales en vertu desquelles la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, les compétences qui étaient à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés, en application du I de l'article L5218-1 dudit code ;

VU la délibération du 13 décembre 2018, de la Métropole Aix-Marseille-Provence, approuvant la stratégie territoriale durable et intégrée de lutte contre l'Habitat Indigne et Dégradé ;

VU la délibération du 19 décembre 2019 habilitant la présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence à demander à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'Utilité Publique et de l'enquête parcellaire conjointe, au profit de la SOLEAM, en vue de maîtriser les emprises foncières nécessaires à l'aménagement de logements locatifs sociaux aux 18, 20, 22, rue Tapis Vert à Marseille 13001 ;

VU le courrier du 16 juin 2023, par lequel le directeur général de la SOLEAM a sollicité la mise en œuvre de la procédure d'enquête publique conjointe portant sur l'utilité publique et le parcellaire, en vue de la création de logements sociaux sur les immeubles sis, 18, 20, 22, rue Tapis Vert à Marseille 13 001 ;

VU la décision n° E23000054/13 du 03 juillet 2023 par laquelle la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille a désigné le Commissaire enquêteur afin de conduire l'enquête conjointe susvisée ;

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

VU l'arrêté n°2023-29 du 10 juillet 2023, prescrivant l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à l'utilité publique et d'une enquête parcellaire, en vue du projet de création de logements sociaux sis, 18-20-22 rue Tapis Vert, sur le territoire de la commune de Marseille, 1^{er} arrondissement ;

VU l'ensemble des pièces du dossier, soumis à l'enquête préalable à l'utilité publique de cette opération, ainsi que le registre d'enquête publique ayant recueilli les observations du public sur l'utilité publique du projet ;

VU les mesures de publicité effectuées au cours de cette enquête, et notamment les insertions de l'avis d'enquête publique dans les journaux « La Marseillaise » et la « La Provence » des 04 et 17 octobre 2023, et les certificats d'affichage de ce même avis établis par le maire de la commune de Marseille le 07 novembre 2023;

VU le rapport, et les conclusions motivées du commissaire enquêteur émis le 06 décembre 2023, énonçant l'avis favorable sur l'utilité publique de cette opération ;

VU la lettre du 21 février 2024, du directeur général de la SOLEAM, sollicitant, à l'appui d'éléments complémentaires apportés, l'intervention de l'arrêté déclarant d'utilité publique l'opération de création de logements sociaux sis 18-20-22 rue Tapis Vert dans le 1^{er} arrondissement, sur le territoire de la commune de Marseille, afférent à l'enquête publique considérée ;

CONSIDÉRANT au vu des différentes pièces du dossier, que les avantages attendus de cette opération d'aménagement consistant en l'acquisition de ces immeubles dégradés, pour la réalisation de logements sociaux sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer, et vise à répondre aux objectifs d'éradication de l'habitat indigne, tels qu'ils ont été définis dans le programme partenarial d'aménagement signé le 15 juillet 2019 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône :

ARRÊTE

Article 1 :

Est déclaré d'utilité publique, au bénéfice de La SOLEAM, la réalisation des travaux nécessaires à la création de logements sociaux dans les immeubles sis 18-20-22, rue Tapis Vert, sur le territoire de la commune de Marseille, 1^{er} arrondissement, conformément au plan général des travaux figurant en annexe (15 pages) .

Article 2 :

Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Il peut être pris connaissance du plan précité et annexé au présent arrêté, en mairie de Marseille (Direction Générale Adjointe « Ville de Demain ») 40 Rue Fauchier 13 233 Marseille Cedex 20, au siège de la SOLEAM, Le Louvre et Paix – 49, la Canebière, CS 80 024 – 13 232 Marseille Cedex 01, et en Préfecture des Bouches-du-Rhône, Boulevard Paul Peytral, 13 006 Marseille.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, tout recours contentieux éventuel contre le présent arrêté, doit être formé auprès du Tribunal administratif de Marseille, 31,rue Jean-François LECA, 13235 Marseille Cedex 02, par voie postale ou via l'application <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le directeur général de la SOLEAM, le Maire de la commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et sera affiché, en outre, par les soins du maire concerné aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

Fait à Marseille, le 15 avril 2024

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Signé

Cyrille LE VELY

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-04-12-00004

Arrêté relatif à la SARL dénommée «ADLINK»
portant agrément en qualité d'entreprise
fournissant une domiciliation juridique à des
personnes physiques ou morales immatriculées
au registre du commerce et des sociétés ou au
répertoire des métiers.



Arrêté relatif à la SARL dénommée «ADLINK» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-7, R.123-166-1 et suivants et R.123-167 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

VU l'arrêté n° 13-2023-07-05-00009 du 05 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Cécile MOVIZZO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'Outre-Mer, Directrice de la sécurité : police administrative et réglementation ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du Code de commerce, présenté par Madame Joy NUGIER, Madame Laurence CHAMPEREUX et Monsieur Guillaume DEBUYCK, en leur qualité de dirigeants de la société dénommée «ADLINK», pour leurs locaux et siège social situés CENTRE D'AFFAIRES ALTA ROCCA, BAT G, 1120 ROUTE DE GEMENOS 13400 AUBAGNE ;

Vu la déclaration de la société dénommée «ADLINK» ;

Vu les attestations sur l'honneur de Madame Joy NUGIER, de Madame Laurence CHAMPEREUX et de Monsieur Guillaume DEBUYCK ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «ADLINK» dispose en son établissement et siège social, situé CENTRE D'AFFAIRES ALTA ROCCA, BAT G, 1120 ROUTE DE GEMENOS 13400 AUBAGNE, d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire ; qu'elle la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1 : La société dénommée «ADLINK», dont le siège social est situé CENTRE D'AFFAIRES ALTA ROCCA, BAT G, 1120 ROUTE DE GEMENOS 13400 AUBAGNE, est agréée pour cet établissement en

1/2

qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2024/AEDFJ/13/15**.

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par «ADLINK», dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la désignation d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-166-4 du Code de commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 7 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R123-168 du code du commerce, le domiciliataire doit détenir pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 9 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat. Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le cheffe du bureau des polices administratives
en matière de sécurité

Signé : Valérie SOLA

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-04-12-00005

Arrêté relatif à la SAS dénommée «ABH SOLUTIONS» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.



Arrêté relatif à la SAS dénommée «ABH SOLUTIONS» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-7, R.123-166-1 et suivants et R.123-167 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

VU l'arrêté n° 13-2023-07-05-00009 du 05 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Cécile MOVIZZO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'Outre-Mer, Directrice de la sécurité : police administrative et réglementation ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du Code de commerce, présenté par Madame Honorine VILLAIN, en sa qualité de dirigeante de la société dénommée «ABH SOLUTIONS», dont le siège social est situé 12, IMPASSE DE LA BUJE 13110 PORT-DE-BOUC, pour les locaux de son établissement secondaire situé ACAMPA COWORKING, VILLA SIS RUE JOSEPH NEGRO, 13110 PORT-DE-BOUC ;

Vu la déclaration de la société dénommée «ABH SOLUTIONS» ;

Vu les attestations sur l'honneur de Madame Honorine VILLAIN, de Monsieur Bertrand D'EYSSAUTIER et de Monsieur Arthur LETELLIER ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «ABH SOLUTIONS» dont le siège social est situé 12, IMPASSE DE LA BUJE 13110 PORT-DE-BOUC, dispose en son établissement secondaire situé ACAMPA COWORKING, VILLA SIS RUE JOSEPH NEGRO, 13110 PORT-DE-BOUC, d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire ; qu'elle la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1 : La société dénommée «ABH SOLUTIONS», dont le siège social est situé 12, IMPASSE DE LA BUJE 13110 PORT-DE-BOUC, est agréée pour son établissement secondaire situé ACAMPA COWORKING, VILLA SIS RUE JOSEPH NEGRO, 13110 PORT-DE-BOUC, en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2024/AEDFJ/13/16**.

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par «ABH SOLUTIONS», dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la désignation d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-166-4 du Code de commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 7 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R123-168 du code du commerce, le domiciliataire doit détenir pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 9 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat. Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le cheffe du bureau des polices administratives
en matière de sécurité
Signé : Valérie SOLA

2/2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-04-12-00006

rrêté relatif à la SAS dénommée «INVESTONE L'AGENCE» portant agrément en qualité d entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Arrêté relatif à la SAS dénommée «INVESTONE L'AGENCE» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-7, R.123-166-1 et suivants et R.123-167 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

VU l'arrêté n° 13-2023-07-05-00009 du 05 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Cécile MOVIZZO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'Outre-Mer, Directrice de la sécurité : police administrative et réglementation ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du Code de commerce, présenté par Monsieur Vincent CALIFANO et Monsieur Laurent ROMANO, en leur qualité de dirigeants de la société dénommée «INVESTONE L'AGENCE», pour leurs locaux et siège social situés ZONE ATHELIA 4, 365, AVENUE DES GENEVRIERS, 13600 LA CIOTAT ;

Vu la déclaration de la société dénommée «INVESTONE L'AGENCE» ;

Vu les attestations sur l'honneur de Monsieur Vincent CALIFANO et de Monsieur Laurent ROMANO ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «INVESTONE L'AGENCE» dispose en son établissement et siège social, situé ZONE ATHELIA 4, 365, AVENUE DES GENEVRIERS, 13600 LA CIOTAT, d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire ; qu'elle la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1 : La société dénommée «INVESTONE L'AGENCE», dont le siège social est situé ZONE ATHELIA 4, 365, AVENUE DES GENEVRIERS, 13600 LA CIOTAT, est agréée pour cet établissement en qualité

1/2

d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2024/AEDFJ/13/14**.

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par «INVESTONE L'AGENCE», dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la désignation d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-166-4 du Code de commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 7 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R123-168 du code du commerce, le domiciliataire doit détenir pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 9 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat. Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le cheffe du bureau des polices administratives
en matière de sécurité
Signé : Valérie SOLA